

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des compétences
et des institutions locales

—
Bureau de la domanialité,
de l'urbanisme, de la voirie
et de l'habitat

Circulaire du 3 mai 2012 relative au Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence (FARU)

NOR : IOCB1210239C

Référence : article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Messieurs les préfets de région et Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Le Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence (FARU), initialement destiné à apporter un financement aux communes qui réalisent, soit le relogement de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, soit les travaux interdisant l'accès à ces locaux dangereux, a fait l'objet de plusieurs modifications qui portent sur :

- la prorogation à 2015 de l'échéance du fonds;
- l'élargissement des bénéficiaires des subventions aux établissements publics locaux et aux groupements d'intérêt public;
- une harmonisation des taux de subventionnement (75 % ou 100 %);
- la déconcentration de la procédure d'instruction des demandes de subvention.

La présente circulaire a pour objet de présenter ces modifications et d'actualiser les modalités d'instruction et d'attribution de subventions au titre du FARU.

Les circulaires NOR : MCTB0600052C du 2 juin 2006 et NOR : INTB0700074C du 22 juin 2007 relatives aux modalités d'attribution du FARU sont abrogées.

Le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU), prévu à l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un véritable outil financier à l'attention des communes, des établissements publics locaux (EPL) et des groupements d'intérêt public (GIP) compétents afin de soutenir leurs actions dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne qui constitue une priorité gouvernementale, et de les aider à répondre à des situations d'extrême urgence comme en cas de catastrophes naturelles où la responsabilité des propriétaires n'est pas engagée.

Il a été prorogé jusqu'en 2015 par l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes d'intervention de ce fonds (1) et les principales modifications qui y ont récemment apportées, notamment en termes d'instruction des demandes de subventionnement (2).

1. Principes d'intervention du FARU

Le FARU est destiné à financer, d'une part, l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire, dans la limite de 6 mois, des personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, et, d'autre part, la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux (*cf.* annexe 1 sur les opérations éligibles au titre du FARU).

Ce financement ne peut intervenir qu'à la suite d'une des mesures de police suivantes :

- un arrêté de péril ordinaire ou imminent du maire pris en application des articles L.511-2 et L.511-3 du code de construction et de l'habitation (CCH) interdisant d'habiter les lieux ou ordonnant l'évacuation des occupants;
- un arrêté du maire prescrivant des travaux de sécurité dans un hôtel meublé assorti d'une interdiction d'habiter ou un arrêté ordonnant sa fermeture en application des articles L.123-3 et L.123-4 du CCH;
- un arrêté d'insalubrité du préfet pris en application des articles L.1331-22 à L.1331-30 du code de la santé publique (CSP) assorti d'une interdiction d'habiter dès lors que le maire a assuré le relogement des occupants sur le fondement de l'article L.521-3-2 du CCH;
- un arrêté du maire pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il détient de l'article L.2212-2 du CGCT interdisant l'occupation des locaux dangereux (cas des catastrophes naturelles, incendies, squats devenus dangereux).

2. Modifications apportées au dispositif du FARU

Ces modifications concernent les collectivités bénéficiaires, le taux des subventions susceptibles d'être accordées et l'instruction des demandes de subventionnement.

En premier lieu, le dispositif d'aide financière, initialement destiné aux seules communes, est élargi aux établissements publics locaux (EPL) et aux groupements d'intérêt public (GIP) compétents qui assurent la prise en charge financière des opérations de relogement ou de travaux. Il s'agit principalement des centres communaux d'action sociale, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, des offices publics de l'habitat, des GIP compétents dans ce domaine dont le SAMU social à Paris.

En deuxième lieu, le taux des subventions susceptible d'être accordées, qui s'échelonnait auparavant de 50 à 100 % est désormais harmonisé avec un taux de 75 % pour l'ensemble des dépenses indemnifiables. Un taux de prise en charge de 100 % s'applique toutefois pour les situations de péril ou de danger sans responsabilité du propriétaire, dans lesquelles le maire a mis en œuvre les pouvoirs de police générale définis à l'article L. 2212-2 du CGCT (*cf.* annexe 2 sur l'assiette des dépenses éligibles au FARU et annexe 3 sur les taux de subvention).

En troisième lieu, l'instruction des demandes de subvention, auparavant réalisée par les services d'administration centrale, est désormais déconcentrée conformément aux dispositions de L. 2335-15 du CGCT.

Afin de vous aider à accompagner les demandeurs de subvention au titre du FARU dans leurs démarches, vous trouverez en annexe 4 à 6 une liste des pièces justificatives que le demandeur doit vous faire parvenir ainsi que des modèles de fiches récapitulatives de demande de subvention. La bonne diffusion par vos soins de ces fiches permettra de favoriser la constitution d'un dossier complet mais aussi de faciliter le travail d'instruction de vos services.

Sont également joints en annexe à la présente circulaire d'autres modèles de documents que vous serez amené à utiliser au cours des phases d'instruction et d'attribution des demandes de subvention au titre du FARU.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous direction des compétences et des institutions locales – bureau de la domanialité, de l'urbanisme, de la voirie et de l'habitat) des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application du dispositif commenté par la présente circulaire.

*
* *

Afin de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés et de donner au FARU toute son efficacité, je vous demande d'assurer la meilleure information possible de ce dispositif auprès des élus locaux. Cette diffusion de l'information constitue en effet une condition indispensable pour que le fonds soit utilisé plus régulièrement et bénéficie de façon effective aux territoires les plus touchés par la problématique d'habitat dégradé.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
ÉRIC JALON

LISTE DES ANNEXES

1. Les opérations éligibles à une subvention au titre du FARU.
2. Assiette des dépenses éligibles au FARU.
3. Taux de subvention pour les diverses opérations éligibles au FARU.
4. Liste des pièces justificatives à fournir par le demandeur d'une subvention au FARU.
5. Modèle de fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU concernant une opération d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.
6. Modèle de fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU concernant une opération de travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux.
7. Modèle d'attestation délivrée par une commune, un EPL ou un GIP pour une opération de relogement.
8. Modèle d'attestation délivrée par une commune, un EPL ou un GIP pour une opération de travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux.
9. Instruction du dossier et modalités de versement des subventions au titre du FARU.
10. Modèle de fiche de synthèse à transmettre à la DGCL concernant une opération d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.
11. Modèle de fiche de synthèse à transmettre à la DGCL concernant une opération de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux.
12. Modèle d'arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FARU à une commune.
13. Modèle d'arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FARU à un EPL.
14. Modèle d'arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FARU à un GIP.
15. Modalités de suivi, et le cas échéant, de remboursement de la subvention FARU.

ANNEXE 1

LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES À UNE SUBVENTION AU TITRE DU FARU

Deux catégories d'opérations réalisées par une commune, un EPL ou un GIP compétent peuvent être financées par ce fonds, d'une part, les opérations d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire pour une durée maximale de 6 mois (I), et d'autre part, les opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux (II).

I. – L'HÉBERGEMENT D'URGENCE OU LE RELOGEMENT TEMPORAIRE

Lorsqu'il existe un danger pour la sécurité ou la santé des occupants d'un immeuble, l'autorité publique, le préfet ou le maire, est tenue de prescrire aux propriétaires les mesures appropriées pour y mettre fin, c'est à dire des travaux à réaliser dans un délai d'exécution précisé.

Cette prescription peut être assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter. Dans ce cas, il revient au propriétaire ou à l'exploitant, d'assurer le relogement des occupants conformément aux dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Cependant, en cas de carence du propriétaire, le préfet ou le maire est tenu d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-2 du CCH, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Lorsque les locaux ne sont pas libérés du fait des occupants qui refusent toutes les offres de relogement qui leur sont faites, le propriétaire peut demander leur expulsion(1) auprès du juge judiciaire.

L'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 indique que l'expulsion ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement de quitter les lieux, sauf si le juge en décide autrement. A l'issue de ce délai, lorsque l'huissier rencontre une résistance à mettre en œuvre l'expulsion, il peut requérir le concours de la force publique. Après cette réquisition, l'expulsion peut être effectuée à tout moment et même en période hivernale si les occupants sont entrés dans les lieux par voie de fait (squatters). Le refus préfectoral de concours de la force publique pour procéder à une expulsion ouvre droit à indemnisation pour le bailleur.

La procédure d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire peut intervenir, d'une part, en cas d'atteinte à la sécurité publique (voir point 1), et d'autre part, en matière de lutte contre l'insalubrité (voir point 2).

1. L'atteinte à la sécurité publique

Le manque d'entretien des immeubles peut engager la sécurité des personnes et des biens. La législation permet au maire d'intervenir, notamment, par deux types de procédures afin de prescrire aux propriétaires les mesures appropriées pour remédier aux situations dangereuses. Il s'agit de la procédure de péril (1.1) et du contrôle de la sécurité des hôtels meublés (1.2).

1.1. *La procédure de péril (immeuble menaçant ruine)*

La procédure de péril est fondée sur la notion de sécurité publique et de danger encouru par les personnes, le public ou les occupants, compte tenu des défauts de solidité des éléments bâtis, y compris les éléments intérieurs aux bâtiments.

Cependant, un immeuble menaçant ruine n'est pas nécessairement un immeuble d'habitation. Un immeuble d'habitation peut être insalubre et ne pas menacer ruine et réciproquement. Mais les deux désordres peuvent également se cumuler. Dans ce cas il peut être nécessaire de recourir à la procédure de péril et à celle de l'insalubrité.

La police des immeubles menaçant ruine relève de la compétence du maire. Elle trouve son fondement dans l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police générale (1.1.1) et dans l'article L. 2213-24 du même code afférent au pouvoir de police spéciale (1.1.2).

(1) Il faut distinguer l'évacuation, dont l'objectif est la libération physique de locaux dangereux, opération de sécurité et d'urgence qui est indépendante des droits d'occupation des habitants et qui n'y met pas fin, de l'expulsion prononcée par le juge, qui statue sur le droit d'occupation des habitants et y met fin, le cas échéant.

1.1.1. En matière de police générale

D'une part, dès lors que la solidité des bâtiments est mise en cause par des événements accidentels indépendants de toute responsabilité des propriétaires, le maire prend les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques. Ainsi, par exemple, à la suite de catastrophes naturelles ou d'incendies, il assure l'hébergement des habitants sinistrés.

En matière de catastrophe naturelle, le FARU peut être mobilisé afin de prendre en charge financièrement les frais engagés par les communes, les EPL et les GIP compétents pour l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire des propriétaires occupants et des locataires.

D'autre part, pour les squats devenus dangereux dans des immeubles très dégradés, souvent déjà sous arrêté de péril ou d'insalubrité, mais pour lesquels les travaux n'ont pu être exécutés, ou dont l'expulsion des occupants sans titre, ordonnée par le juge, n'a pu être mise en œuvre, le maire peut en ordonner l'évacuation. Cependant, comme pour toute évacuation, si les occupants n'obtempèrent pas, le maire doit demander au préfet le recours à la force publique. Dans ce cas, et pour des raisons de santé publique, le maire peut se trouver dans l'obligation de trouver un hébergement en urgence pour ces personnes.

Dans ce cas, la subvention accordée au titre du FARU correspond à 100 % du coût du relogement pendant une durée maximale de 6 mois. En effet, dans ces cas, les dépenses engagées par la commune, l'EPL ou le GIP, ne peuvent pas être recouvrées sur des tiers.

1.1.2. En matière de police spéciale

Dans le cadre de ce pouvoir de police spéciale du maire, on distingue deux cas, le péril ordinaire et le péril imminent.

a) Le péril ordinaire

La procédure de péril ordinaire est initiée par le maire. Il peut prescrire par arrêté toutes mesures tendant à la réparation ou à la démolition des murs, bâtiments ou édifices qui, eu égard à leur état, seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Il incombe, dans ce cas, au propriétaire d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 du CCH.

Toutefois, le maire est tenu de prendre, en cas de carence du propriétaire, les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants de ces bâtiments. Dans ce cas, le propriétaire défaillant doit rembourser à la commune la somme correspondante aux frais occasionnés par le relogement. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes et le maire émet un titre exécutoire.

Il pourra être attribué à la commune ou à l'EPL ou au GIP, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois. Ce taux d'attribution se justifie par le fait que la créance doit être recouvrée par la commune sur les propriétaires défaillants.

b) Le péril imminent

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du CCH et édicte un arrêté de péril ordinaire.

Il pourra être attribué à la commune ou à l'EPL ou au GIP, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois. Ce taux d'attribution se justifie par le fait que la créance doit être recouvrée par la commune sur les propriétaires défaillants.

1.2. Le contrôle de la sécurité des hôtels meublés

Les hôtels meublés sont des établissements à usage d'hébergement. Ils sont soumis aux dispositions des établissements recevant du public. À ce titre, il relève de la compétence du maire d'en assurer le contrôle et la sécurité sur le fondement des articles L. 123-1 à L. 123-4 du CCH.

Le maire prescrit, par arrêté, après visite et avis de la commission de sécurité, l'exécution des mesures et travaux nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité. Il peut enfin, en cas d'inexécution des mesures par l'exploitant, y procéder d'office et aux frais de celui-ci (art L. 123-3 du CCH). Il peut également prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux. Dans la mesure où l'état des locaux impose une fermeture définitive, le maire y procède par arrêté.

Dans tous ces cas, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants. En cas de carence de ce dernier, le maire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants. Les frais ainsi générés restent bien évidemment à la charge financière des exploitants (article L. 521-1 du CCH).

Par ailleurs, si l'état de l'hôtel meublé présente un très grave danger pour les occupants, le maire peut en ordonner l'évacuation. Dans ce cas, les dispositions afférentes au péril imminent en matière d'hébergement ou de relogement sont applicables.

Le maire qui assure l'hébergement ou le relogement des occupants des hôtels meublés peut demander à bénéficier des subventions du FARU.

Il pourra être attribué à la commune, si son dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois.

L'EPL ou le GIP compétent qui assure l'hébergement ou le relogement des occupants des hôtels meublés peut également demander à bénéficier des subventions du FARU.

Il pourra être attribué à ces structures, si leur dossier est retenu, une subvention correspondante à 75 % du coût pendant une durée maximale de 6 mois.

2. En matière de lutte contre l'insalubrité

La lutte contre l'insalubrité a pour objet de protéger les habitants des risques d'atteinte à leur santé que l'état du logement leur fait courir, grâce à la réalisation de travaux ou, le cas échéant, à l'interdiction d'habiter, provisoire ou définitive.

L'insalubrité peut être qualifiée de réparable lorsque qu'il est demandé au propriétaire d'effectuer des travaux avec une éventuelle interdiction temporaire d'habiter.

L'insalubrité est irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique pour y mettre fin ou lorsque les travaux seraient plus coûteux que la reconstruction du bâtiment. Dans ce cas, une interdiction définitive d'habiter est nécessairement prononcée.

2.1. La lutte contre l'habitat insalubre qui relève de la compétence du préfet...

La lutte contre l'habitat insalubre est une compétence de l'État, prévue aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique. Elle est mise en œuvre par arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité et prescrivant les mesures nécessaires à sa résorption. Ainsi, relève de la seule compétence du préfet l'obligation de prescrire les travaux à réaliser et, s'il y a lieu, de prononcer l'interdiction temporaire ou définitive d'habiter.

Il incombe au propriétaire, d'assurer le relogement des occupants conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-1 du CCH.

Le préfet, en cas de carence du propriétaire en matière de relogement ou d'hébergement des occupants, prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

2.2. ... peut être mise en œuvre par le maire

Le maire peut, sur le fondement de l'article L. 521-3-2 du CCH, également intervenir au soutien du préfet en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'habiter afin d'assurer l'hébergement ou le relogement temporaire des occupants dans les trois cas suivants :

- si le maire est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- lorsque la commune initie des actions sur un immeuble déclaré insalubre situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 du CCH ou dans une opération d'aménagement définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- dans le cas où une convention a été signée entre le maire et le préfet, prévoyant en application du V de l'article L. 521-3-2 du CCH, une répartition des obligations d'hébergement ou de relogement (cas, par exemple, de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne signés entre la commune et l'État).

Il convient de rappeler que lorsque l'état des lieux a nécessité une interdiction temporaire d'habiter et que le préfet ou le maire s'est substitué au propriétaire défaillant en matière d'hébergement des occupants, ce dernier est tenu de rembourser les frais occasionnés. Ils sont ainsi recouvrés comme en matière de contributions directes et le préfet ou le maire émet un titre exécutoire.

Lorsque les locaux ne sont pas libérés et si les occupants ont refusé toutes les offres de relogement tant du propriétaire que du préfet ou du maire, il convient de recourir à la procédure de l'expulsion telle que précédemment décrite.

Si son dossier est retenu, il pourra être attribué à la commune, s'agissant d'une créance recouvrable sur les propriétaires, une subvention correspondante à 75 % du coût du relogement pendant une durée maximale de 6 mois.

L'EPL ou le GIP compétent qui assure l'hébergement ou le relogement des occupants de locaux déclarés insalubres peut demander à bénéficier du FARU.

Si son dossier est retenu, il pourra lui être attribué, s'agissant d'une créance recouvrable sur les propriétaires, une subvention correspondante à 75 % du coût du relogement pendant une durée maximale de 6 mois.

II. – LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX INTERDISANT L'ACCÈS À DES LOCAUX DANGEREUX

Lorsqu'une commune assure l'exécution de travaux qui interdisent l'accès à des locaux frappés par un arrêté de péril et/ou d'insalubrité et limite ainsi le développement des squats, elle peut demander à bénéficier de subvention au titre du FARU.

Si ces travaux d'interdiction d'accès sont réalisés par un EPL ou bien par un GIP compétent, ceux-ci peuvent demander à bénéficier de subvention au titre du FARU.

Ces mesures portent notamment sur le murage des ouvertures, la mise en place de fermeture ou tout autre dispositif nécessaire à éviter toute occupation illicite des bâtiments.

Pour chaque dossier retenu, il est accordé une subvention correspondante à 75 % du coût des travaux.

ANNEXE 2

ASSIETTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU FARU

La demande de subvention peut comporter des dépenses réellement acquittées ou des dépenses prévisionnelles. Dans ce dernier cas, il appartient à vos services de vérifier ex post auprès du demandeur la concordance entre la dépense prévisionnelle et le montant de la dépense réellement acquittée et de m'en tenir informé afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En matière d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire, le montant de la dépense pris en charge au titre du FARU est celui toutes taxes comprises pour une durée maximale de six mois. Il s'agit notamment des nuitées d'hôtels taxe de séjour incluse ou des loyers.

En revanche, à titre d'exemple, ne sont pas pris en charge au titre du FARU : les frais de «bouche», les équipements nécessaires à l'aménagement d'un logement, les factures d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, l'achat de mobilier, les frais d'huissier de justice, les frais d'expertise, les frais d'agence immobilière, les frais de garde meuble, les frais de déménagement ou les cautions.

Concernant les travaux d'interdiction d'accès à des locaux présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leur occupant, les dépenses prises en charge par le FARU sont celles toutes taxes comprises relatives notamment à des frais de murage des ouvertures, de la mise en place de fermeture ou tout autre dispositif nécessaire à éviter toute occupation illicite des bâtiments.

Les travaux de remise en état d'un logement ne donc sont pas éligibles au titre du FARU.

ANNEXE 3

TAUX DE SUBVENTION POUR LES DIVERSES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES AU FARU

Deux catégories d'opérations, dès lors qu'elles sont réalisées par une commune, un EPL ou un GIP compétent, peuvent être financées par ce fonds. Il s'agit, d'une part, des opérations d'hébergement d'urgence ou de relogement à titre temporaire d'une durée maximale de 6 mois, et d'autre part, des opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux.

Les taux de subvention au titre du FARU, définis dans le tableau ci-dessous, diffèrent selon la nature de l'opération et la procédure mise en œuvre (1).

Toutefois, dans un souci de simplification, les taux de subventionnement ont été harmonisés. Désormais, l'ensemble des opérations seront donc subventionnées à un taux de 75 %, excepté les situations de péril sans responsabilité du propriétaire conformément à L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (catastrophe naturelle, incendie, squats devenus dangereux) pour lesquelles le taux de prise en charge est de 100 %.

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES à des aides financières au titre du FARU	PROCÉDURES mises en œuvre	TAUX de subvention au titre du FARU	DURÉE MAXIMALE de prise en charge au titre du FARU
Hébergement d'urgence ou relogement temporaire			
	Le péril sans responsabilité du propriétaire conformément à L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (catastrophe naturelle, incendie, squats devenus dangereux)	100 %	6 mois
	Le péril ordinaire avec responsabilité du propriétaire défini à L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation	75 %	6 mois
	Le péril imminent défini à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation	75 %	6 mois
	La sécurité des hôtels meublés définie aux articles L. 123-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation	75 %	6 mois
	L'insalubrité définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique (CSP)	75 %	6 mois
Travaux d'interdiction d'accès à des locaux présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants		75 %	

Un taux différent peut être appliqué par décision ministérielle au vu d'une proposition motivée de votre part. En revanche, la durée maximale de 6 mois, qui est fixée par la loi, ne peut faire l'objet de dérogation.

(1) Annexe 1.

ANNEXE 4

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR D'UNE SUBVENTION AU FARU

Les dossiers transmis par les communes, les EPL et les GIP compétents demandeurs d'aide doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de la commune, de l'EPL ou du GIP qui demande une subvention au titre du FARU et précise le montant de la subvention sollicitée toutes taxes comprises ;
- un descriptif sommaire de l'opération (relogement, travaux) nécessitant le recours au FARU.

Cet exposé précisera l'adresse, le nom du ou des propriétaires de l'immeuble concerné, ainsi que la chronologie et le support juridique de la procédure mise en œuvre (articles L. 2212-2 du CGCT ou L. 511-2 du CCH ou L. 511-3 ou L. 123-3 du CCH ou L. 1331-22 à L. 1331-30 du CSP). Selon les cas, il précisera les conditions de relogement (le lieu, le coût, la période de relogement, le nombre de personnes...) ou la nature des travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux réalisés ou à effectuer.

- la fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU dûment complétée et signée (annexes 5 et 6) ;
- l'arrêté d'évacuation déterminant la procédure mise en œuvre compte tenu de l'état de l'immeuble (pouvoir de police générale du maire, péril, insalubrité, sécurité d'hôtels meublés) ou en cas d'absence d'arrêté, une attestation (1) de l'autorité qui a assuré l'opération ;

Le site Internet du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne met à disposition des préfetures ainsi qu'à celle des communes, qu'il peut être utile de sensibiliser sur ce point des modèles d'arrêté de police consultables à l'adresse suivante www.habitatindigne.logement.gouv.fr

- les justificatifs relatifs aux dépenses prévisionnelles ou réelles (bail, quittances de loyer, factures d'hôtel, factures ou devis pour la réalisation de travaux d'interdiction d'accès...);

Les hébergements ou relogements temporaires effectués dans des structures gérées par des associations ou par des CCAS, bénéficiant de l'Allocation de logement temporaire (ALT) (2) ne peuvent pas bénéficier d'aides du FARU.

Dans le cadre d'une catastrophe naturelle, le demandeur devra en outre fournir pour chaque sinistré relogé, ou à reloger, les pièces justificatives suivantes :

- l'attestation d'assurance du sinistré relogé ; le FARU pourra éventuellement intervenir après une prise en charge par les assurances ou les mutuelles des frais de relogement des sinistrés ;
- le cas échéant, l'attestation de l'allocation logement perçu par le sinistré dans son lieu de relogement. Dans ce cas particulier, les sommes allouées par la CAF au titre d'allocation logement devront en effet être déduites des sommes pouvant être allouées au titre du FARU.

(1) Modèles en annexe 7 et 8.

(2) Allocation de logement temporaire, financée par l'État et liquidée par les CAF.

ANNEXE 5

MODÈLE DE FICHE RÉCAPITULATIVE DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FARU
CONCERNANT UNE OPÉRATION D'HÉBERGEMENT D'URGENCE OU DE RELOGEMENT TEMPORAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE

COMMUNE/EPL/GIP:

INSTRUCTEUR DE LA DEMANDE:

DÉCISION DU MAIRE OU DU PRÉFET JUSTIFIANT LE RELOGEMENT:

Arrêté municipal

Arrêté préfectoral

Attestation

ÉTAT CIVIL DU RELOGÉ	Nom		Prénom	
	Date de Naissance			
	Composition de la famille relogée			

ADRESSE DE L'IMMEUBLE ÉVACUÉ	

STATUT RELOGÉ	DU	<input type="checkbox"/> Locataire	<input type="checkbox"/> Propriétaire	<input type="checkbox"/> Accédant à la propriété
------------------	----	------------------------------------	---------------------------------------	--

MODE DE RELOGEMENT

Nuitée(s) d'hôtel

Appartement

Maison

Autre

ADRESSE DU RELOGEMENT	
-----------------------	--

DESCRIPTIF DU RELOGEMENT	
PÉRIODE DE RELOGEMENT	

DURÉE DU RELOGEMENT	
---------------------	--

DESCRIPTIF DES DÉPENSES DE RELOGEMENT DU DEMANDEUR POUR UNE DURÉE MAXIMALE DE 6 MOIS DE PRISE EN CHARGE PAR LE FARU	

À remplir en cas de catastrophe naturelle:

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RELOGEMENT PAR L'ASSURANCE
OU LA MUTUELLE

Oui	Non

Si oui, indiquez le montant de l'indemnité perçue par le relogé:

AIDE AU LOGEMENT

Oui	Non

Si oui, indiquez la nature de l'allocation perçue par le relogé:

Si oui, indiquez le montant de l'allocation perçue par le relogé:

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- La lettre de saisine de la commune, l'EPL ou le GIP
- Descriptif sommaire de l'opération
- Arrêté municipal Attestation Arrêté préfectoral
- Les justificatifs des dépenses

En cas de catastrophe naturelle:

- Arrêté municipal d'évacuation ou attestation
- Attestation de l'assurance relative à l'indemnisation ou non des frais de logement
- Attestation allocation logement
- Justificatifs des dépenses

Montant TTC de la subvention sollicitée:

- La subvention accordée à déjà été engagée
- La subvention accordée constitue une dépense prévisionnelle

Date, nom et signature du demandeur (commune, EPL ou GIP):

ANNEXE 6

MODÈLE DE FICHE RÉCAPITULATIVE DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FARU
CONCERNANT UNE OPÉRATION DE TRAVAUX D'INTERDICTION D'ACCÈS À DES LOCAUX DANGEREUX

DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE

COMMUNE/EPL/GIP:

INSTRUCTEUR DE LA DEMANDE:

DÉCISION DU MAIRE OU DU PRÉFET JUSTIFIANT LES TRAVAUX:

Arrêté municipal

Arrêté préfectoral

Attestation

ADRESSE DE L'IMMEUBLE ÉVACUÉ

DESCRIPTIF ET MONTANT DES TRAVAUX

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

La lettre de saisine de la commune, l'EPL ou le GIP

Descriptif sommaire de l'opération

Arrêté municipal Attestation Arrêté préfectoral

Les justificatifs des dépenses

Montant TTC de la subvention sollicitée:

La subvention accordée à déjà été engagée

La subvention accordée constitue une dépense prévisionnelle

Date, nom et signature du demandeur (commune, EPL ou GIP):

ANNEXE 7

MODÈLE D'ATTESTATION DELIVRÉE PAR UNE COMMUNE, UN EPL, UN GIP
POUR UNE OPÉRATION DE RELOGEMENT

I. – MODÈLE D'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UNE COMMUNE

Je soussigné(e), Maire de X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de

De ce fait, M. et Mme ont été relogés/vont être relogés temporairement à compter du jusqu'au à l'adresse suivante pour un montant de € TTC pris en charge par la commune.

La commune sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période du au

II. – MODÈLE D'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UN EPL

Je soussigné(e), Président de l'EPL X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de

De ce fait, M. et Mme ont été relogés/vont être relogés temporairement à compter du jusqu'au à l'adresse suivante pour un montant de € TTC pris en charge par la commune.

L'EPL X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période du au

III. – MODÈLE D'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UN GIP

Je soussigné(e), Président du GIP X, certifie que l'immeuble sis, dont M. et Mme étaient locataires/propriétaires, est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de

De ce fait, M. et Mme ont été relogés/vont être relogés temporairement à compter du jusqu'au à l'adresse suivante pour un montant de € TTC pris en charge par la commune.

Le GIP X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour la période du au

ANNEXE 8

MODÈLE D'ATTESTATION DELIVRÉE PAR UNE COMMUNE, UN EPL, UN GIP
POUR UNE OPÉRATION DE TRAVAUX D'INTERDICTION D'ACCÈS À DES LOCAUX DANGEREUX

I. – MODÈLE D'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UNE COMMUNE

Je soussigné(e), Maire de X, certifie que l'immeuble sis
est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de

La commune a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux le
pour un montant de € TTC pris en charge par la commune.

La commune sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.

II. – MODÈLE D'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UN EPL

Je soussigné(e), Président de l'EPL X, certifie que l'immeuble sis
est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de

L'EPL X a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux le
pour un montant de € TTC pris en charge par la commune.

L'EPL X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.

III. – MODÈLE D'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UN GIP

Je soussigné(e), Maire de X, certifie que l'immeuble sis
est interdit temporairement/définitivement à l'habitation à la suite de

Le GIP X a procédé/va procéder aux travaux d'interdiction d'accès à ces locaux dangereux le
pour un montant de € TTC pris en charge par la commune.

Le GIP X sollicite une subvention de € TTC au titre du FARU pour les travaux précités.

ANNEXE 9

INSTRUCTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DU FARU

La synthèse du dossier :

Au terme de l'instruction du dossier par les services de la préfecture, il revient à ceux-ci de réaliser une fiche de synthèse. Cette fiche, dont deux modèles sont joints en annexe 10 et 11, certifiée par les services de la préfecture, atteste que le dossier est complet et que les dépenses à prendre en charge sont éligibles.

Elle récapitule l'objet de la demande de subvention (relogement ou travaux ; procédure mise en œuvre) ainsi que son contenu (liste des pièces constitutives du dossier transmis par le demandeur), et détaille le calcul de la subvention que les services de la préfecture proposent d'accorder au titre du FARU(1).

Il est utile d'y indiquer le contexte local générateur de la demande de subvention ainsi que des éléments sur la situation des occupants concernés (par exemple : la demande de subvention s'inscrit-elle dans le cadre d'une action particulière menée par la commune, l'EPL ou le GIP en matière de logement telle qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou un programme d'intérêt général.)

Le versement de la subvention :

La synthèse devra être transmise au bureau de la domanialité, de l'urbanisme, de la voirie, et de l'habitat de la Direction générale des collectivités locales, compétent pour préparer l'arrêté d'attribution de la subvention.

Sur la base de l'arrêté ministériel pris par la Direction générale des collectivités locales, il appartient au préfet de prendre un second arrêté(2) pour transmission au directeur départemental des finances publiques (DDFIP) et de faire procéder au versement des fonds auprès du bénéficiaire par le DDFIP au cours de l'année d'émission de l'arrêté ministériel portant attribution.

La subvention sera directement versée aux communes par le DDFIP et sera imputée sur le compte de tiers n° 465-127 «fonds d'aide pour le relogement d'urgence» ouvert dans les écritures de l'État.

L'inscription des aides accordées au titre de ce fonds dans le budget des bénéficiaires relevant de la nomenclature M14 (communes, CCAS, CIAS et EPCI notamment) sera différente selon la nature de l'opération financée.

Ainsi, s'agissant des dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire, les aides seront enregistrées sur le compte 74718 «Participations État – Autres».

Concernant les travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux, les aides reçues seront enregistrées sur des lignes budgétaires différentes selon que les travaux sont amortis ou non. Si les travaux sont amortis, l'aide sera versée sur le compte 1338 «Fonds affectés à l'équipement transférables – État et établissements nationaux», dans le cas inverse, l'aide sera versée sur le compte 1348 «Fonds affectés à l'équipement non transférables – État et établissements nationaux».

S'agissant des bénéficiaires relevant de la nomenclature M31 (OPH), le versement des aides FARU s'effectue, selon les cas, pour les dépenses en matière d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire au compte C/ 743 «Subventions d'exploitation» ou pour les travaux d'interdiction d'accès à des locaux au compte C/ 1311 «Subvention d'équipement – État».

Enfin, concernant les GIP qui relèvent de la nomenclature M9, le versement des aides FARU s'effectue sur le compte C/ 741 «Subventions d'exploitation – État» pour les dépenses en matière d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire. Pour les aides relatives à des opérations de travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux, celles-ci sont inscrites au compte C/1311 «Subvention d'équipement – État» ou C/741 «Subventions d'exploitation – État» du GIP selon que les dépenses sont immobilisables ou non.

(1) Dans un souci d'allègement des tâches administratives, il est pertinent de regrouper, pour chaque demandeur, les dossiers de subvention instruits par la préfecture afin que le total de la subvention à accorder au titre du FARU ne soit pas inférieur à 500 €.

(2) Modèles en annexes 12, 13 et 14.

ANNEXE 10

UN MODÈLE DE FICHE DE SYNTHÈSE À TRANSMETTRE À LA DGCL
CONCERNANT UNE OPÉRATION D'HÉBERGEMENT D'URGENCE OU DE RELOGEMENT TEMPORAIRE

Demande de subvention au titre du FARU
DOSSIER : nom de la commune, de l'EPL ou du GIP

I. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FARU

La commune/EPL/GIP X a transmis, par lettre du, un dossier de demande d'aide suite au relogement des occupants de l'immeuble/hôtel meublé sis dans le cadre d'un arrêté du en raison

La commune/EPL/GIP X sollicite une subvention au titre du FARU pour un montant de € TTC.

Immeuble situé:

Identité du/des propriétaire(s):

Identité du/des locataire(s) relogés:

II. – LES PIÈCES DU DOSSIER DE SUBVENTION TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR

(à conserver par la préfecture et à ne pas transmettre à la DGCL)

- une lettre de la commune, de l'EPL ou du GIP X qui sollicite une subvention au titre du FARU du
- un descriptif sommaire de l'opération et des conditions de relogement;
- la fiche récapitulative de demande de subvention;
- l'arrêté (pouvoir de police générale du maire, péril, insalubrité, sécurité d'hôtels meublés) ou l'attestation communale du
- les justificatifs relatifs aux dépenses (bail, quittances de loyer, factures d'hôtel).

En cas de catastrophe naturelle:

- une attestation d'assurance;
- une attestation de la caisse d'allocation familiale.

III. – LE CALCUL DE LA SUBVENTION À OCTROYER AU TITRE DU FARU

Dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police générale du maire:

Les frais de relogement de pour la période du au s'élèvent à €. Ils sont pris en charge à 100 % car ils résultent d'une mise en œuvre du pouvoir de police générale du maire suite à un incendie/catastrophe naturelle/squats devenus dangereux.

Dans le cadre d'une procédure de péril:

Les frais de relogement de pour la période du au s'élèvent à €. Ils sont pris en charge à 75 % soit € car ils doivent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du propriétaire suite à l'arrêté de péril ordinaire/imminent qui lui a été notifié.

Dans le cadre d'une procédure de contrôle de la sécurité des hôtels meublés:

Les frais de relogement de pour la période du au s'élèvent à €. Ils sont pris en charge à 75 % soit € car ils doivent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du propriétaire/exploitant suite à l'arrêté portant sur la sécurité de l'hôtel meublé qui lui a été notifié.

IV. – ÉLÉMENTS DE CONTEXTE LOCAL

Exemple: cette opération de relogement a été menée dans le cadre d'une OPAH, d'un PIG, d'un protocole de lutte contre l'habitat indigne...

V. – TABLEAU SYNTHÉTIQUE RELATIF AUX CONDITIONS ET AU COÛT DU RELOGEMENT

IDENTITÉ des personnes relogées	STATUT D'OCCUPATION (locataire, propriétaire)	MODE DE RELOGEMENT (hôtel, appartement, mobile home)	PÉRIODE de relogement	DÉPENSES de relogement la commune

Total de la subvention sollicitée par la commune/EPL/GIP X :

Total de la subvention à accorder au titre du FARU :

Je certifie que la présente demande de subvention est éligible au titre du FARU au regard des dispositions de l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales et de la circulaire du

J'atteste que le présent dossier comporte, d'une part, les pièces justificatives requises, et d'autre part, des dépenses éligibles au titre de ce fonds.

Au regard des éléments transmis, je vous propose donc qu'une subvention d'un montant de € soit octroyée au titre du FARU à la commune/EPL/GIP X pour avoir procédé à une/plusieurs opérations de relogement d'urgence.

Le Préfet
Signature

ANNEXE 11

MODÈLE DE FICHE DE SYNTHÈSE À TRANSMETTRE À LA DGCL CONCERNANT UNE OPÉRATION DE TRAVAUX D'INTERDICTION D'ACCÈS À DES LOCAUX DANGEREUX

Demande de subvention au titre du FARU
DOSSIER : nom de la commune, de l'EPL ou du GIP

I. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FARU

La commune/EPL/GIP X a transmis, par lettre du, un dossier de demande d'aide concernant une opération de travaux d'interdiction d'accès de l'immeuble/hôtel meublé sis dans le cadre d'un arrêté du

La commune/EPL/GIP X sollicite une subvention au titre du FARU pour un montant de € TTC.

Immeuble situé:

Identité du/des propriétaire (s):

II. – LES PIÈCES DU DOSSIER DE SUBVENTION TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR

(à conserver par la préfecture et à ne pas transmettre à la DGCL)

- une lettre de la commune, de l'EPL ou du GIP X qui sollicite une subvention au titre du FARU en date du
- un descriptif sommaire de l'opération;
- la fiche récapitulative de demande de subvention;
- l'arrêté (pouvoir de police générale du maire, péril, insalubrité, sécurité d'hôtels meublés) ou l'attestation communale en date du
- les justificatifs relatifs aux dépenses (factures ou devis pour la réalisation de travaux d'interdiction d'accès).

III. – LE CALCUL DE LA SUBVENTION À OCTROYER AU TITRE DU FARU

Le montant des travaux d'interdiction d'accès à des locaux présentant un danger s'élève à €. Ils sont pris en charge à 75 % car ils permettent d'interdire l'accès à ces locaux et d'empêcher d'éventuels squats.

IV. – ÉLÉMENTS DE CONTEXTE LOCAL

Exemple: cette opération de travaux a été menée dans le cadre d'une OPAH, d'un PIG, d'un protocole de lutte contre l'habitat indigne...

V. – TABLEAU SYNTHÉTIQUE RELATIF AU COÛT ET À LA NATURE DES TRAVAUX D'INTERDICTION D'ACCÈS À DES LOCAUX DANGEREUX

NATURE des travaux	DÉPENSES de la commune

Total de la subvention sollicitée par la commune/EPL/GIP X:

Total de la subvention à accorder au titre du FARU:

Je certifie que la présente demande de subvention est éligible au titre du FARU au regard des dispositions de l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales et de la circulaire du

J'atteste que le présent dossier comporte, d'une part, les pièces justificatives requises, et d'autre part, des dépenses éligibles au titre de ce fonds.

Au regard des éléments transmis, je vous propose donc qu'une subvention d'un montant de € soit octroyée au titre du FARU à la commune/EPL/GIP X pour avoir procédé à une/plusieurs opérations de travaux d'interdiction d'accès à des locaux dangereux.

Le Préfet,
Signature

ANNEXE 12

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FARU À UNE COMMUNE

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide
pour le relèvement d'urgence à la commune de**

Le Préfet de,

Vu l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU);

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relèvement d'urgence (FARU);

Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales;

Vu la circulaire du du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant sur le fonds d'aide pour le relèvement d'urgence;

Vu l'arrêté ministériel du 2011 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence à la commune de

Vu la demande de la commune de du d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence;

Vu la synthèse du Préfet du du

Arrête:

Article 1^{er}

Une subvention de € est attribuée à la commune de au titre du fonds d'aide pour le relèvement d'urgence suite

Article 2

Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds d'aide pour le relèvement d'urgence – FARU » n° 465127 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du au cours de l'année d'émission de l'arrêté ministériel.

Article 3

Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, le

ANNEXE 13

MODÈLE D'ARRÊTÉ PREFEROTAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FARU À UN EPL

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide
pour le relogement d'urgence à L'EPL**

Le Préfet de,

Vu l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU);

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU);

Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales;

Vu la circulaire du du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, portant sur le fonds d'aide pour le relogement d'urgence;

Vu l'arrêté ministériel du 2011 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à l'EPL

Vu la demande de l'EPL de du d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence;

Vu la synthèse du Préfet du du

Arrête :

Article 1^{er}

Une subvention de € est attribuée à l'EPL de au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite sur l'imputation budgétaire

Article 2

Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds d'aide pour le relogement d'urgence – FARU » n° 465127 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du au cours de l'année d'émission de l'arrêté ministériel.

Article 3

Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A....., le

ANNEXE 14

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FARU À UN GIP

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide
pour le relogement d'urgence au GIP**

Le Préfet de,

Vu l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU);

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU);

Vu l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales;

Vu la circulaire du du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant sur le fonds d'aide pour le relogement d'urgence;

Vu l'arrêté ministériel du 2011 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence au GIP..... ;

Vu la demande du GIP de du d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence;

Vu la synthèse du Préfet du du,

Arrête:

Article 1^{er}

Une subvention de € est attribuée au GIP de au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite sur l'imputation budgétaire

Article 2

Le versement s'opérera par débit du compte «Fonds d'aide pour le relogement d'urgence – FARU» n° 465 127 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques du au cours de l'année d'émission de l'arrêté ministériel.

Article 3

Le Préfet et le Directeur départemental des finances publiques du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A....., le

ANNEXE 15

MODALITÉS DE SUIVI ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE REMBOURSEMENT
DE LA SUBVENTION FARU

Les pièces constitutives de la demande de subvention devront être conservées par les services de la préfecture durant cinq ans.

Lorsque le maire, l'établissement public ou le GIP ont du assurer l'hébergement ou le relogement temporaire des occupants d'un logement interdit à l'habitation ou évacué sur le fondement d'une mesure de police spéciale (police des immeubles menaçant ruine, de l'insécurité des hôtels ou de l'insalubrité) la créance est recouvrable par le maire sur les propriétaires défaillants (cf. annexe 1).

Aussi, je vous invite à rappeler aux maires leur obligation légale de recouvrer les créances auprès des propriétaires ou exploitants défaillants lorsqu'ils se sont substitués d'office à eux pour réaliser les travaux ou assurer les hébergements et relogements.

Si le bénéficiaire d'une aide au titre du FARU, a recouvré l'intégralité de sa créance auprès du propriétaire ou du gestionnaire, devra reverser la subvention qui lui a été allouée.

En cas de remboursement partiel de ces dépenses par le propriétaire ou le gestionnaire, le bénéficiaire de la subvention FARU doit rembourser une partie de l'aide, à savoir le différentiel, dès lors qu'il est positif, entre le montant de la dépense engagée et le montant des crédits perçu au titre du remboursement des créances et la subvention perçue au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence.

Cette demande de remboursement n'est toutefois pas sollicitée auprès des communes, EPL compétents, GIP compétents qui seraient intervenus dans le cadre d'un projet de traitement d'ensemble de l'habitat dégradé.

Au vu de ces éléments, il est recommandé de mettre en place des outils de suivi des opérations subventionnées par ce fonds.